

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



DÉCLARATION DE

M. JOSÉ LUIS JESUS

PRÉSIDENT

DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RAPPORT DU TRIBUNAL

VINGTIÈME RÉUNION DES ETATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

LE 14 JUIN 2010

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone : +49 (40) 35607-0. Télécopieur : +49 (40) 35607-245
Site Internet : www.tidm.org. Adresse électronique : itlos@itlos.org

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames, Messieurs,

1. C'est pour moi un plaisir que de prendre la parole, en ma qualité de Président du Tribunal international du droit de la mer, devant la vingtième Réunion des Etats Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'occasion de son examen du Rapport du Tribunal pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2009.

2. Il m'est tout particulièrement agréable de m'adresser à vous aujourd'hui sous votre direction éclairée, Monsieur le Président. Je tiens à vous féliciter de votre élection à la présidence de cette Réunion. Mes vœux les plus sincères vous accompagnent pour le succès de la mission qui vous a ainsi été confiée.

3. Permettez-moi de rendre ici hommage à un ancien collègue, M. le juge Paul Bamela Engo, qui est décédé depuis peu. M. Bamela Engo, qui était originaire du Cameroun, a été membre du Tribunal pendant 12 ans avant de partir à la retraite à la fin de 2008. Il a occupé, c'est bien connu, une place prééminente en qualité de Président de la Première Commission de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ceux d'entre nous qui l'ont connu au plus fort de son engagement dans les négociations sur le droit de la mer s'en souviennent comme d'une personnalité éminente du milieu des spécialistes du droit de la mer. En tant que négociateur africain de premier plan, il a joué un rôle majeur à la troisième Conférence. Que son âme repose en paix.

Monsieur le Président,

4. Depuis la 19^e Réunion des Etats Parties, deux Etats, la République dominicaine et le Tchad, ont ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Permettez-moi de leur souhaiter la bienvenue. Ces ratifications portent à 160 le nombre des Etats Parties à la Convention. Je constate avec plaisir que parmi les 160 Etats Parties, 43 ont fait un choix concernant la procédure pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et que parmi ceux-ci, 29 ont choisi le Tribunal comme mode de règlement des différends relatifs au droit de la mer, conformément à l'article 287 de la Convention. La Suisse et l'Angola sont les Etats qui ont le plus récemment fait une telle déclaration (le 1^{er} mai et le 14 octobre 2009, respectivement).

Monsieur le Président,

5. Le Tribunal a communiqué son Rapport annuel à la Réunion des Etats Parties. Ce document étant assez long, il me paraît utile d'en récapituler ici les principaux aspects. En 2009, le Tribunal a tenu deux sessions, au cours desquelles il a examiné des questions juridiques et judiciaires ainsi que des questions administratives et financières¹. Les questions d'ordre administratif et budgétaire comprenaient : le projet de budget pour l'exercice 2011-2012 et l'exécution du budget actuel, l'état des contributions, les conditions d'emploi et de rémunération des membres du Tribunal, la nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 2009-2012, le Statut du personnel et le Règlement du personnel, le recrutement de fonctionnaires du Greffe, et le Comité des pensions du personnel du Greffe (document SPLOS/206). Des questions concernant les locaux permanents du Tribunal ont également été examinées, dont notamment : l'extension du système de refroidissement, l'utilisation des locaux du Tribunal, le développement des systèmes électroniques, y compris le réseau local sans fil et un nouveau système de messagerie électronique, la technologie judiciaire et la sécurité, l'entretien et la modernisation des systèmes électroniques.

6. Au cours des deux sessions tenues l'année dernière, le Tribunal a étudié certaines questions juridiques et judiciaires, concernant notamment le Règlement et la pratique en matière judiciaire du Tribunal. Il a également examiné des questions relatives à l'application de l'article 292 de la Convention relatif à la procédure de prompt mainlevée, à l'article 287 de la Convention concernant le choix de la procédure de règlement des différends ainsi qu'aux articles 20 du Statut et 138 du Règlement du Tribunal.

7. Le Tribunal a aussi examiné des documents de travail préparés par le Greffe à titre d'information et portant sur diverses questions relevant du droit de la mer et qui présentent un intérêt pour l'activité du Tribunal.

Monsieur le Président,

8. Vous vous souviendrez qu'en l'an 2000, le Chili et la Communauté européenne (devenue Union européenne en 2009), avaient soumis à une chambre spéciale du Tribunal constituée conformément à

¹ La vingt-septième session, tenue du 9 au 20 mars 2009, et la vingt-huitième session, tenue du 21 septembre au 2 octobre 2009.

l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, leur différend en *l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable de stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-est*. A la demande des parties, la chambre avait suspendu la procédure pendant plusieurs années afin de permettre aux parties de négocier. Celles-ci ont déclaré qu'elles étaient parvenues à une solution négociée de leur différend en 2009, et elles ont demandé le désistement de l'instance. En conséquence, le 16 décembre 2009, la chambre spéciale a rendu une ordonnance par laquelle elle a pris acte du désistement de l'instance par accord entre les parties et prescrit que l'affaire soit rayée du Rôle.

Monsieur le Président,

9. Nous avons le plaisir de communiquer que le Tribunal a été saisi de deux nouvelles affaires au cours des six derniers mois. Comme vous en avez été informé en temps voulu, une instance a été introduite le 14 décembre 2009 devant le Tribunal au sujet du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale qui oppose la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar.

10. Dans une lettre datée du 13 décembre 2009 adressée au Président du Tribunal, la Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Bangladesh s'est référée à la déclaration faite par l'Union du Myanmar, aux termes de laquelle l'Union du Myanmar « accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale qui oppose les deux pays ». Dans sa lettre, la Ministre a également communiqué au Tribunal une déclaration du Bangladesh en date du 12 octobre 2009, par laquelle le Bangladesh « accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend opposant la République populaire du Bangladesh et l'Union du Myanmar au sujet de la délimitation de leur frontière maritime dans le golfe du Bengale ».

11. Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties, tel qu'exprimé par leurs déclarations respectives aux fins de saisir le Tribunal de leur différend, et de l'invitation à « exercer sa compétence » en l'espèce adressée au Tribunal par le Bangladesh, l'affaire a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 16. Suite à la tenue de consultations avec les deux parties, le Président du Tribunal a, par son ordonnance du 28 janvier 2010, fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par le Bangladesh et du contre-mémoire par le Myanmar,

comme, comme cela est indiqué sur le site internet du Tribunal. De plus, le Tribunal, par une ordonnance du 17 mars de cette année, a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la réplique et de la duplique.

12. De même, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal a été saisie en mai dernier par l'Autorité internationale des fonds marins d'une demande d'avis consultatif concernant les « Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone internationale des fonds marins ». Cette affaire, qui a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'affaire No. 17, est la première affaire consultative soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

13. Par ailleurs, l'article 3 de l'annexe VII de la Convention confère au Président du Tribunal un pouvoir très important : celui de procéder à la nomination d'arbitres à la demande de toute partie à un différend soumis à l'arbitrage conformément à l'Annexe VII, si les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination des arbitres. J'ai récemment eu l'occasion d'exercer ce pouvoir dans le cadre du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale. A cet égard, par une lettre datée du 13 décembre 2009, la Ministre des affaires étrangères du Bangladesh avait demandé au Président du Tribunal international du droit de la mer de nommer trois arbitres qui seraient appelés à siéger dans la procédure arbitrale engagée conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour régler le différend. Conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, si les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal à désigner d'un commun accord, ou sur celle du président du tribunal arbitral, le Président du Tribunal international du droit de la mer y procède à la demande de toute partie au différend et en consultation avec les parties.

14. Suite à cette demande, le 12 février 2010, le Président du Tribunal international du droit de la mer a nommé trois arbitres qui siégeront en tant que membres du tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII afin de régler le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et l'Inde dans le golfe du Bengale. Il a été procédé à ces nominations en consultation avec les deux parties au différend.

Monsieur le Président,

15. Selon des informations communiquées par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies, des contributions ont été faites par le Gouvernement du Royaume-Uni et par le Gouvernement de la Finlande au Fonds d'affectation spéciale créé en l'an 2000 par le Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'aider les Etats à faire face aux dépenses encourues à l'occasion de la soumission d'un différend au Tribunal. Au nom du Tribunal, je souhaite remercier ces gouvernements.

16. S'agissant de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, qui a été adopté le 23 mai 1997 et est entré en vigueur le 30 décembre 2001, je relève que depuis mon dernier rapport à la Réunion des Etats Parties, un Etat – le Portugal – a ratifié l'Accord (le 8 octobre 2009), ce qui porte le nombre des Etats parties à 38. J'aimerais rappeler que dans sa Résolution A/RES/63/111, l'Assemblée générale des Nations Unies a recommandé aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier l'Accord ou d'y adhérer.

17. Le Tribunal poursuit ses efforts visant à mieux faire connaître la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les mécanismes de règlement des différends qui s'y rapportent. Courant 2009, il a, en collaboration avec la Fondation internationale du droit de la mer, organisé deux ateliers, l'un en août à Putrajaya (Malaisie), en collaboration avec le Gouvernement de la Malaisie et l'Organisation consultative juridique Afrique-Asie, et l'autre dans la ville du Cap (Afrique du Sud) du 7 au 9 octobre 2009, qui était destiné à des participants originaires des pays de la sous-région. Au nom du Tribunal, je voudrais exprimer ma gratitude aux Gouvernements des Etats hôtes pour leur hospitalité et leur précieuse aide.

J'ai le plaisir de mentionner que nous préparons l'organisation d'un tel atelier à Fidji au mois d'août de cette année destiné aux Etats insulaires du Pacifique et à d'autres Etats et territoires de la région.

18. Par ailleurs, en 2007, le Tribunal a mis en place, avec le soutien de la Nippon Fondation, un programme annuel de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Les cinq boursiers du cycle 2009-

2010 (juillet 2009 - mars 2010) sont ressortissants des Etats ci-après : Bahamas, Fidji, Géorgie, Inde, Sierra Leone. En outre, le Greffe du Tribunal continue de gérer un programme de stage mis en place en 1997. En 2009, 16 personnes originaires de 15 pays situés dans diverses régions du monde ont été admises à y participer. Parmi ces stagiaires, neuf ont bénéficié d'une bourse du fonds créé par l'Agence de coopération internationale de la République de Corée. Destinée aux candidats originaires de pays en développement, cette bourse couvre les frais de séjour des récipiendaires.

19. Le Tribunal organise aussi, conjointement avec la Fondation internationale du droit de la mer, « l'Académie d'été », qui se tient dans les locaux du Tribunal. Du 26 juillet au 23 août 2009, la Fondation a tenu sa troisième Académie d'été sur le thème : « Utilisations et protection de la mer du point de vue juridique, économique et des sciences naturelles ». Je souhaite vous annoncer que la quatrième Académie d'été se tiendra dans les locaux du Tribunal du 25 juillet au 21 août 2010.

20. A ce sujet, lors de sa vingt-huitième session, le Tribunal a examiné une proposition tendant à instituer un « Fonds d'affectation spéciale pour la formation dans les domaines du droit de la mer et du droit maritime », constitué par des contributions volontaires. L'objectif du Fonds est d'apporter une aide financière aux auditeurs de l'Académie d'été qui sont originaires de pays figurant sur la liste des pays en développement établie par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). Le Fonds devrait également couvrir les frais de mise en œuvre du programme de formation. Après examen, le Tribunal a adopté les statuts du Fonds (voir le document SPLOS/205), et autorisé le Greffier à créer un « Fonds d'affectation spécial pour le droit de la mer », conformément à l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal.

Monsieur le Président,

21. Le Tribunal a pris des mesures visant à assurer une ample diffusion des avis de vacances de poste au Greffe du Tribunal, l'objectif étant que le recrutement des fonctionnaires du Greffe s'effectue sur une base géographique la plus large possible. Dans ce but, les avis de vacances de postes ont été transmis aux missions diplomatiques des Etats Parties à la Convention, tant à Berlin qu'à New York. Ils ont également été placés sur le site Internet du Tribunal et publiés dans la

presse. Une liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2009 figure à l'annexe 1 du rapport.

Monsieur le Président,

Je saisis enfin cette occasion pour remercier le Conseiller Juridique et en particulier la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ainsi que son Directeur, M. Serguei Tarassenko, pour l'aide et la coopération apportées au Tribunal.

Mon exposé sur les principaux points du Rapport annuel est maintenant terminé.

Je vous remercie.